Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 29.2017 - édition du 15/02/2017

IMPRIMERIE PREFECTURE

ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2017 – 02 – 03 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux d'entretiens spécialisés d'ouvrages d'art dans la bretelle N° 57 (La Turbie) sur le territoire de la commune de LA TURBIE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-870 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2017-56 Bis du 20 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC 2017 002 présenté par la Société ESCOTA en date du 30 janvier 2017, complété le 6 février 2017 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 31 janvier 2017 et du 6 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 6 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes Maritimes en date du 6 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux d'entretiens spécialisés d'ouvrage d'art dans la bretelle de sortie N° 57 (La Turbie) de l'Autoroute A8 au PR 208+300 dans le sens Aix → Italie les nuits du lundi20 février 2017 au mercredi 22 février 2017 de 21h00 à 5h00, et

de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'entretiens spécialisés d'ouvrages d'art dans l'échangeur N° 57 (la Turbie), la sortie de l'échangeur n° 57 (La Turbie) de l'Autoroute A8 au PR 208+300 dans le sens Aix → Italie sera fermée à la circulation la nuit du 20 février 2017 au mardi 21 février 2017 de 21h00 à 5 h00.
En cas d'imprévu, une nuit de report pourra être organisée dans les mêmes conditions du mardi 21 février 2017 au mercredi 22 février 2017 de 21h 00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir par la bretelle N° 57, sens Aix → Italie, pourront emprunter la sortie N° 56 (Monaco/Autoroute A 500) puis la RD 37 pour rejoindre La Turbie (ou sortiront de l'Autoroute A8 par la sortie N° 55 (Nice Est) au PR 200+129, puis la RM 2 204, le boulevard Suarez, et la RM 2 204 A – Route de LAGHET -).
Les PL (dont le tonnage est supérieur à 19T ou la longueur supérieure à 8 m) qui ne pourraient emprunter la RD 37 sortiront de l'Autoroute A8 par la sortie N°55, puis la pénétrante du Paillon, Boulevard Virgile Barel, Boulevard de Riquier, Place Auguste Blanqui , Rue Arson, Rue Barla, Place Max Barel et la RM/RD 6007 (Moyenne Corniche), RD 45, puis la RD 2 564 jusqu'à La Turbie.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
MM. les maires de La Turbie, de La Trinité et de Nice.

NICE, le 14 FEV. 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Sébastien FOREST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2017 – 02 – 04 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de pose d'écrans acoustiques nécessitant la fermeture de l'entrée n° 48 (sens France → Italie) sur le territoire de la commune de Cagnes sur Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017-56 Bis du 20 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 001 modifié présenté le 3 février 2017 par la société ESCOTA ;

VU l'arrêté 2017 02 – 02 du 06 février 2017 autorisant la fermeture de la bretelle d'entrée N° 48 (Cagnes-sur -Mer) ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 9 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Cote d'Azur en date du 6 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes Maritimes en date 7 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de pose d'écrans acoustiques au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 48 (Cagnes sur Mer) de l'Autoroute A8 au PR 181+200 :
– les nuits du mercredi 15 février 2017 au vendredi 14 avril 2017 de 21h00 à 5 h00 et du mardi 18 avril 2017 au vendredi 21 avril 2017 (nuits de repli) de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux préparatoires à la pose d'écrans acoustiques aux abords de la bretelle d'entrée n°48 (Cagnes-sur-Mer), l'accès à l'autoroute A8 par la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 48 (Cagnes-sur-Mer) de l'Autoroute A8 au PR 181+200 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

– les nuits du mercredi 15 février 2017 au vendredi 17 février 2017 de 21h00 à 5 h00
– les nuits du lundi 20 février 2017 au vendredi 24 février 2017 de 21h00 à 5 h00
– les nuits du lundi 27 février 2017 au vendredi 3 mars 2017 de 21h00 à 5 h00
– les nuits du lundi 6 mars 2017 au vendredi 10 mars 2017 de 21h00 à 5 h00
– les nuits du lundi 13 mars 2017 au vendredi 17 mars 2017 de 21h00 à 5 h00
– les nuits du lundi 20 mars 2017 au vendredi 24 mars 2017 de 21h00 à 5 h00
– les nuits du lundi 27 mars 2017 au vendredi 31 mars 2017 de 21h00 à 5 h00
– les nuits du lundi 3 avril 2017 au vendredi 7 avril 2017 de 21h00 à 5 h00
– les nuits du lundi 10 avril 2017 au vendredi 14 avril 2017 de 21h00 à 5 h00.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du mardi 18 avril 2017 au vendredi 21 avril 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 48 dans le sens France → Italie entreront sur l'Autoroute A8 par la bretelle de l'échangeur N° 47 (Villeneuve-Loubet) au PR 179+000.

La déviation, mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA, sera la suivante :

RM 336 (Rue Hélène Boucher), RM 136 et RM 2085 (Rue de la Gare), la RM 6007 et RD 6007 (Route de Cannes) jusqu'au giratoire permettant de rejoindre la bretelle de l'Autoroute en direction de l'Italie par l'avenue des Rives.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2
MM. les maires de Cagnes-sur-Mer, de Nice et de Villeneuve-Loubet

NICE, le 14 FEV. 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Sébastien FOREST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2016-073

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Reconstitution le passage de la piste de Pezza Maurina sur le vallon de Fontanas

Commune de Breil-sur-Roya

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 10 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1121 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

Considérant l'autorisation à intervenir du Parc National du Mercantour vallable jusqu'au 31 octobre 2016,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire	Date de dépôt du dossier complet
Département des Alpes-Maritimes D.E.G.R. Service force 06	10/10/16

Article 2 : Type et emplacement des travaux

Reconstitution du passage à gué de la piste de Pezza Maurina sur le vallon de Fontanas à Breil-sur-Roya par la mise en place de petits blocs à l'aide d'une pelle 1T5 depuis le bord du vallon.
Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux souterraines concernées

Domaine plissé BV Roya-Bevera,
FRDG416 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.
A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Breil-sur-Roya. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 18 OCT. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Serge CASTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

Nref : DDTM-SER-PR-ar n°2017-001

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Nice,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant organisation de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Nice,

Vu les avis des personnes publiques associées au projet de plan,

Vu le rapport avec avis favorable et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 1er septembre 2016,

Considérant que les modifications apportées au projet de PPRIF soumis à enquête publique suite aux avis reçus et aux rapport et conclusions du commissaire enquêteur, ne remettent pas en cause l'économie générale de ce plan,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

1 – à la mairie de Nice, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,

2 – au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, aux heures habituelles d'ouverture au public,

3 – au pôle risques naturels de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au centre administratif départemental de Nice, tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30,

4 – à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :
- l'arrêté préfectoral de prescription du plan,
- l'arrêté préfectoral d'approbation du plan,
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire, en cinq planches, à l'échelle 1/ 5 000,
- un schéma de principe des travaux à réaliser dans le cas des zones R0,
- une carte de l'aléa incendies de forêt, en deux planches, à l'échelle 1/ 10 000,
- des annexes graphiques à l'échelle 1/ 15 000 : une carte des travaux rendus obligatoires, une carte de la voirie, une carte de densité de l'habitat, une carte des hydrants et une carte de l'historique des feux,
- une annexe graphique à l'échelle 1/ 6 500 : la carte d'agrandissement du secteur du Mont Vinaigrier concernant les travaux obligatoires.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal local ci-après désigné : «Nice Matin».

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Nice pendant au moins un mois ainsi qu'au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 3 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la commune de Nice,
- Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, direction générale de la prévention des risques,
- Monsieur le président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur général de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président de la délégation de la région Provence Alpes-Côte d'Azur auprès du Centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'azur,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 7 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG/[illegible]

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

Nref : DDTM-SER-PR-ar n°2017-002

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 *relatif à la prévention du risque sismique*, entré en vigueur le 1er mai 2011,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 *portant délimitation des zones de sismicité du territoire français*, entré en vigueur le 1er mai 2011,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 et celui du 25 mai 2011,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques sur la commune de Nice,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1
L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Nice susvisé, est modifié comme suit :

Au lieu de : « le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à l'adresse suivante : http://www.ial06.fr »

Lire : « le dossier d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :
http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques »

Article 2
Le dossier d'information visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Nice est mis à jour.

A Nice, le - 7 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG/D-B 3652

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : C.Boutonnet

C:\Users\matteiel\AppData\Local\Temp\

le Préfet des Alpes-Maritimes

AP n° 2017-186

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE TEMPORAIRE DE SURVOL

VU le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant qu'il convient pour des motifs de sécurité publique de créer une zone interdite temporaire à proximité de Nice à l'occasion des festivités du Carnaval 2017,

VU l'avis du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1: Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée sur la commune de Nice suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone :
La zone interdite est située dans le département des Alpes Maritimes, dans la région d'information de vol de Marseille.
Ses limites sont :

- limites latérales : Cercle de 2,7 Nm (5 km) de rayon centré sur le point N 43° 41' 51" E 007° 16' 21".
- limites verticales : de la surface à 1 000 m (3300 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer.

Les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire (ZIT) sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3: Activation de la zone interdite :
La zone interdite créée à l'article 1 et définie à l'article 2 sera active **le mercredi 15 février 2017 de 11h15 (heures locales) à 18h00 (heures locales).**

Article 4 : le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant, est chargé d'assurer la diffusion de l'information contenue dans le présent arrêté, à travers un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 5 : Dispositions pénales : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au commandant de la zone aérienne de défense Sud, Président des comités interarmées de circulation aérienne Sud-Est et Sud-Ouest, au lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, au directeur de la maison d'arrêt de Nice et à Monsieur le maire de Nice.

Fait à Nice, le 14 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB/A 3674

Frédéric MAC KAIN

Annexe

1. Nature et statut de la zone.
Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espaces aériens contrôlés et les portions d'espaces aériens réglementées avec lesquelles elle interfère.

2 Conditions de pénétration.

CAG/CAM : pénétration interdite, à l'exception des activités suivantes :

- CAG VFR et CAM V : contournement obligatoire à l'exception des aéronefs français de la Défense, des douanes, des services de police et de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de secours ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone et après autorisation du Centre national des Opérations Aériennes (CNOA) ;

- CAG IFR et CAM 1 : suivre les instructions de l'organisme de contrôle habituel (des restrictions en temps réel pourront être apportées par les autorités militaires pour des raisons de sûreté aérienne) ;
- les vols d'hélicoptères en provenance ou à destination de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur passant par SB, TS, TE et EA sont autorisés ;
- pénétration autorisée aux aéronefs en provenance ou à destination de Monaco.

3. services rendus
À l'intérieur de la zone, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes d'espaces avec lesquelles cette zone coexiste.

4. Organismes à contacter et information des usagers
Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

5. Dispositions complémentaires

- Activités locales et transit en CAG VFR suspendus sur AD de Nice LFMN
- Itinéraires VFR situés à l'intérieur de la CTR de Nice (du point EA au point EC) suspendus
- Itinéraires VFR situés à l'extérieur de la CTR de Nice (du point NA au point E) suspendus
- Itinéraires VFR situés à l'extérieur de la CTR de Nice (du point EC au point E) suspendus
- Les activités d'aéromodélisme et d'ULM comprises dans la ZIT sont suspendues
- Dans le cadre de la mission de sûreté aérienne, une activité d'aéronefs de la défense chasseurs et hélicoptères est prévisible dans la ZIT. Cette activité se déroulera en CAM selon les procédures en vigueur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Nice le 14 FEV. 2017

N° 2017 - 187

Arrêté préfectoral
d'ouverture des travaux dans le cadre d'un remaniement du cadastre

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la loi du 19 décembre 1892 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

ARRETE :

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'OPIO.

À partir du 15 mars 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Art. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

CHATEAUNEUF, ROQUEFORT LES PINS, LE ROURET et VALBONNE.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION G 3359

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Circulation routiere – Temporaire.....2
AP 2017 02 03 Turbie A8 Travaux.....2
AP 2017.02.04 Cagnes sur Mer A8 Travx.....4
Environnement.....7
Breil Roya travx pass. piste Pezza Maurina vallon Fontanas.....7
PPR Incendie foret.....11
Nice approbation PPRIF.....11
R.N.P.T.....13
Nice IAL sur RNPT modif.....13

Prefecture des Alpes–Maritimes.....14
D.R.L.P.....14
securite aerienne.....14
AP 2017.186 Nice creation Z.I.T survol.....14

Services Deconcentres de l'Etat.....17
DDFiP.....17
Amenagement Territoire.....17
AP 2017.187 Opio travx remaniement cadastre.....17

Index Alphabétique

AP 2017 02 03 Turbie A8 Travaux.....2
AP 2017.02.04 Cagnes sur Mer A8 Travx.....4
AP 2017.186 Nice creation Z.I.T survol.....14
AP 2017.187 Opio travx remaniement cadastre.....17
Breil Roya travx pass. piste Pezza Maurina vallon Fontanas.....7
Nice IAL sur RNPT modif.....13
Nice approbation PPRIF.....11
D.D.T.M.....2
D.R.L.P.....14
DDFiP.....17
D.D.I.....2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....14
Services Deconcentres de l'Etat.....17